



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 2

Réunion par voie de visioconférence du lundi 18 juillet 2022

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Christine AUBERE – MM. Gilbert MATHIEU – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel du CS MENNECY, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 23 juin 2022 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du CS MENNECY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES VIRY CHATILLON 3 dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une équipe supérieure de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat)

Match n°23553470 : CS MENNECY / ES VIRY CHATILLON 3 du 29/05/2022 (Seniors D2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du CS MENNECY.

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'ES VIRY CHATILLON ;

Après audition de :

. MM. Bruno HAIMON et Joachim SCOLAN, représentant le CS MENNECY ;

La parole ayant été donnée en dernier au CS MENNECY.

Considérant que le CS MENNECY conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

. Son capitaine a formulé 3 réserves d'avant-match (réserves sur le nombre de joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club alors que le match en objet compte pour l'un des 5 derniers du Championnat / réserves sur les joueurs ayant participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs / réserves sur les joueurs ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain) ; pour autant, seules deux d'entre elles figurent sur la feuille de match, ce qui doit être la conséquence d'un bug informatique, étant relevé que la feuille de match ne mentionne ni les remplacements effectués, ni la blessure d'un de ses joueurs ;

. Il regrette que l'arbitre ait empêché le délégué du club d'assister le capitaine lors de la formulation des réserves ;

. Il s'étonne que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District n'ait été composé que de 3 membres lorsqu'il a statué sur son appel ;

. Il s'étonne qu'avant même la rencontre, l'ES VIRY CHATILLON avait clairement affiché son intention de faire redescendre des joueurs pour renforcer son équipe 3 ;

Sur les réserves qui auraient été formulées par le CS MENNECY et qui ne figurent pas sur la feuille de match,

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler que :

. L'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer – dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, de mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, ce dernier, ainsi averti, pouvant alors décider d'aligner ou non le(s) joueur(s) visé(s) par les réserves ;

. Dans ce cadre-là, l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. impose un certain formalisme, notamment la signature des réserves par le capitaine du club adverse, ce qui permet d'attester qu'il en a bien eu connaissance ;

Considérant qu'en l'espèce, au-delà de la question d'un bug informatique dont la réalité n'est d'ailleurs pas démontrée, qu'aucun élément ne permet d'affirmer avec certitude que le capitaine de l'ES VIRY CHATILLON a bien eu connaissance de l'ensemble des réserves qu'entendait formuler le CS MENNECY ;

Considérant au regard de la feuille de match que les seules réserves d'avant-match dont a eu connaissance le capitaine de l'ES VIRY CHATILLON, concernent la mise en cause de la participation et de la qualification de l'ensemble de ses joueurs pour les motifs suivants :

. Ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

. Ils sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ;

Considérant que préalablement à la signature de ses réserves, il appartenait au capitaine du CS MENNECY de s'assurer que l'ensemble des réserves qu'il souhaitait formuler figurait bien sur la feuille de match ;

Considérant que le CS MENNECY n'a confirmé aucune des deux réserves figurant sur la feuille de match, de sorte que les instances ne peuvent se saisir des infractions alléguées à l'encontre de l'ES VIRY CHATILLON ;

Sur le mail du CS MENNECY en date du 30 mai 2022,

Considérant que par mail en date du 30 mai 2022 dont l'objet est « *Evocation sur la qualification des joueurs de VIRY CHATILLON* », le CS MENNECY a formulé des « réserves » sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'ES VIRY CHATILLON 3 dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une équipe supérieure de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat ;

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence de réserves pour ce motif-là figurant sur la feuille de match, il y a lieu de considérer ce mail du CS MENNECY comme étant une réclamation d'après-match au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'article 7.10 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que : « *Par ailleurs ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.* » ;

Considérant que, comme l'a relevé la Commission des Statuts et Règlements du District de l'ESSONNE, l'ES VIRY CHATILLON est en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées, ayant aligné lors de la rencontre en rubrique, comptant pour l'une des 5 dernières rencontres de Championnat de son équipe 3, plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales, et départementales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club (Gabriel ANGEMONT, Benjamin BOISSEAU, Mamadou DRAME, Kamal ITRISSO et Jérémie TEMBO) ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., en cas d'infraction, « *le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match* », le club réclamant conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués sur le terrain ;

Considérant dès lors que la Commission des Statuts et Règlements du District de l'ESSONNE avait fait une juste application de la réglementation en vigueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE pour en revenir à la décision des premiers juges (match perdu par pénalité à l'ES VIRY CHATILLON, le CS MENNECY conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués sur le terrain).

Appel de GRIGNY FC, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 23 juin 2022 ayant confirmé que l'équipe première de GRIGNY FC évoluant dans le Championnat Seniors de D4/A est retirée du tableau de classement 2021/2022 et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine.

(Non-respect de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE – Equipes obligatoires)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de l'ESSONNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de GRIGNY FC.

Après audition de :

. M. Aboudalafi SISSOKO, représentant GRIGNY FC, assisté de Me Jérémie DELATTRE, Avocat, Conseil de GRIGNY FC ;

Considérant que GRIGNY FC conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE en faisant notamment valoir que :

. Comme il l'a déjà rappelé devant les différentes instances du District de l'ESSONNE, il condamne fermement toutes les formes de violence pouvant survenir sur les terrains ;

. Le club joue un rôle social sur la commune, et porte un projet éducatif qui est mis à mal par cette rétrogradation administrative de son équipe Seniors ;

. La sanction visant son équipe Seniors est injuste et inéquitable ;

. Si son équipe U18 a été déclarée forfait général, c'est uniquement parce que le District a choisi, de façon unilatérale et brutale, de la déclarer « forfait » durant les rencontres impactées par les suspensions injustifiées infligées à cinq de ses

joueurs à compter du 13 avril 2022 et ce, par suite d'une instruction anormalement longue du dossier disciplinaire (près de deux mois, et ce, sans la moindre justification) ;

En effet, la Commission Départementale d'Appel du District a expressément reconnu la lourde erreur d'appréciation commise par la Commission de première instance, ce qui l'a conduit à infirmer dans son ensemble la décision de ladite Commission de première instance en ce qui concerne cinq de ses joueurs.

La sanction prononcée par la Commission de première instance concernant cinq de ses joueurs, en ce qu'elle a été intégralement infirmée par la Commission Départementale d'Appel, a donc été rétroactivement annulée et ce, depuis la date de sa mise en application, soit le 13 avril 2022.

L'effet rétroactif des annulations contentieuses implique nécessairement leur disparition rétroactive de l'ordre juridique (CE, 26 décembre 1925, Rodière, n°88369) mais impose également à l'administration de prendre tous les actes permettant d'assurer cette rétroactivité, et notamment dans le cadre d'annulation de sanction, la réintégration (CE, 16 octobre 1959, Sieur Guille) ou l'effacement de la mention sanction dans le dossier disciplinaire (CAA Paris, 12 mars 2019, n°18PA00007).

En l'espèce, les instances du District de l'ESSONNE aurait dû nécessairement, et en application de la décision de la Commission Départementale d'Appel, procéder par elles-mêmes à l'annulation du forfait général du fait de l'absence des joueurs réintégrés.

En effet, en présence de ses joueurs injustement suspendus, le club aurait été en mesure d'aligner une équipe afin de disputer ses rencontres de Championnat U18 postérieurement au 13 avril 2022. Le club n'a donc en réalité jamais cessé de disposer de son équipe obligatoire U18.

. Sur le fond, jusqu'au fait litigieux, le club a toujours joué le jeu et respecté le Règlement relatif aux équipes obligatoires ; en effet, jusqu'à la suspension conservatoire de dix de ses joueurs, son équipe U18 n'avait jamais enregistré de forfait en Championnat ;

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE a prononcé la rétrogradation de l'équipe première Senior de GRIGNY FC au motif que ce dernier club ne remplit plus les conditions définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE (absence d'une équipe de jeunes à 11 par suite du forfait général de son équipe U18 et ce, en raison de son forfait lors des rencontres des 24 avril, 08 et 15 mai 2022) ;

Considérant que l'équipe première Senior de GRIGNY FC évolue pour la saison 2021/2022 dans le Championnat de D4 du District de l'ESSONNE ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE, ledit club a l'obligation d'engager :

. 1 équipe de jeunes à 11 (U18, U16 ou U14),

. 1 équipe de foot éducatif

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de rappeler que les instances du Football fixent des obligations d'engagement d'équipes de jeunes afin de favoriser et d'améliorer la structuration des clubs ;

Considérant qu'outre son équipe première Senior, GRIGNY FC a engagé les équipes suivantes au début de la saison 2021/2022 :

. 1 équipe U18,

. 2 équipes de foot éducatif,

Considérant que l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que : « *Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition ou est déclassée pour fraude, l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. [...]* » ;

Sur la situation de l'équipe U18 de GRIGNY FC,

Considérant qu'au début de la saison 2021/2022, GRIGNY FC a engagé une équipe dans le Championnat U18 de D2/B du District de l'ESSONNE ;

Considérant que l'article 38 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE dispose que : « *Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.*

Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. [...] » ;

Considérant que GRIGNY FC compte dans son effectif licenciés 16 joueurs des catégories U16 à U18 pouvant régulièrement évoluer dans ce Championnat U18 de D2/B ;

Considérant que l'équipe U18 de GRIGNY FC a participé aux journées 1 à 13 du Championnat susvisé ;

Considérant que par suite des incidents survenus dans le cadre de la rencontre opposant GRIGNY FC à l'ENTENTE PAYS DE LIMOURS le 10 avril 2022, la Commission de Discipline du District de l'ESSONNE a décidé de :

. Lors de sa réunion du 13 avril 2022, (i) mettre le dossier en instruction (motif : match arrêté), et (ii) suspendre à titre conservatoire, avec effet immédiat et jusqu'à décision à intervenir, dix joueurs de GRIGNY FC ;

. Lors de sa réunion du 1^{er} juin 2022, (i) donner match perdu par pénalité à GRIGNY FC, et (ii) sanctionner les dix joueurs de GRIGNY FC ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que :

. La Commission de Discipline du District de l'ESSONNE n'a pris aucune mesure conservatoire à l'encontre de l'équipe U18 de GRIGNY FC ;

. Ladite Commission n'a, *in fine*, prononcé aucune sanction à l'encontre de ladite équipe à l'exception de la perte par pénalité du match du 10 avril 2022 ;

Considérant toutefois que par suite de cette mesure conservatoire à l'encontre de dix joueurs de GRIGNY FC, ce dernier club ne pouvait plus aligner d'équipe U18 en compétitions, ne comptant plus que six joueurs licenciés des catégories U16 à U18 ;

Considérant que cette mesure conservatoire a produit ses effets du 13 avril au 1^{er} juin 2022, période pendant laquelle l'équipe U18 de GRIGNY FC devait disputer, selon le calendrier général, 4 matchs de Championnat (les 24 avril, 08, 15 et 29 mai 2022) ;

Considérant que, bien que constatant que GRIGNY FC ne pourrait plus aligner une équipe U18 pendant la durée de l'instruction, le District de l'ESSONNE n'en a tiré aucune conséquence puisqu'il a laissé lesdites rencontres à l'agenda ;

Considérant dès lors qu'en déclarant forfait l'équipe U18 de GRIGNY FC lors des rencontres des 24 avril, 08 et 15 mai 2022, la Commission d'Organisation et de Suivi des Compétitions puis le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE ont commis une erreur d'appréciation, l'impossibilité pour GRIGNY FC de présenter une équipe lors des rencontres susvisées résultant de la mesure conservatoire prononcée à l'encontre de dix joueurs de cette équipe ;

Considérant que s'il n'était effectivement pas concevable de reporter à une date ultérieure les rencontres programmées pendant la durée de l'instruction, il convient, au regard des circonstances particulières de l'espèce, de les donner perdues par pénalité à GRIGNY FC et non pas perdues par forfait ;

Considérant que son équipe U18 ne devant pas être déclarée forfait général et n'ayant pas été mise hors compétition, GRIGNY FC respecte les dispositions définies à l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE au titre de la saison 2021/2022.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE pour dire GRIGNY FC en règle avec les dispositions de l'article 11.1 du Règlement Sportif Général du District de l'ESSONNE.

Appel de l'US ROISSY EN BRIE, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 17 mai 2022 ayant donné match perdu par pénalité au CFFP 2 (- 1 point ; 0 but) pour en attribuer le gain à l'US ROISSY EN BRIE (3 points ; 0 but).

(Non-déroulement du match suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli)

Match n°23373497 : CFFP 2 / US ROISSY EN BRIE du 14/05/2022 (U14 R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par l'US ROISSY EN BRIE a été notifiée aux clubs le 18 mai 2022 puis publiée sur le site Internet de la Ligue le 20 mai 2022 ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'US ROISSY EN BRIE a exercé son recours par courrier électronique, soit le 13 juillet 2022, le délai d'appel était dépassé ;

Considérant par ailleurs que l'US ROISSY EN BRIE conteste la décision de la Commission de première instance en ce que ladite Commission n'a pas déclaré le CFFP forfait pour le match en rubrique ;

Considérant que l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission de la Ligue, la Commission d'Appel ou le Comité de Direction d'un District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., par toute personne directement intéressée [...] » ;*

Considérant qu'une décision peut être contestée par une personne dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que le fait que le CFFP n'ait pas été déclaré forfait n'occasionne aucun grief personnel et direct à l'US ROISSY EN BRIE, et que dès lors, elle n'est pas fondée à contester devant le Comité de céans la décision visée en objet.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable et la procédure close.

A titre subsidiaire,

Fait observer à l'US ROISSY EN BRIE que :

. La rencontre en rubrique n'a pas eu lieu en raison de l'absence de proposition de terrain de repli par le CFFP, club recevant (ce dernier ayant fait l'objet d'une sanction de suspension de terrain), et non pas en raison du forfait de ce dernier club ;

. L'article 40.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie [...].*

Sont considérés comme perdus par pénalité :

[...]

- non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli. ».

Clôture de la séance à 18h20.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON